



PASSAGE DU RHIN

P A R

LES TROUPES RÉPUBLICAINES.

Au quartier général, à Crevelt; le 20 Fructidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible,

GILLET, représentant du peuple près les armées du *Nord* et de *Sambre et Meuse*,

Au Comité de Salut public.

L'AILE gauche de l'armée de *Sambre et Meuse*; chers collègues, a forcé aujourd'hui le passage du Rhin, entre Duisbourg et Dusseldorf, en présence d'une armée formidable qui avait eu le temps de se retrancher avec toutes les règles de l'art. L'armée ennemie a été mise en pleine déroute, et maintenant nous sommes maîtres de la totalité du duché de Berg.

La citadelle de Dusseldorf a été prise d'assaut par le bataillon de grenadiers de la division du général *Championnet*, commandé par le capitaine d'*Honnieres*, et la ville a capitulé sur-le-champ.

Cette expédition est cause que cette portion de l'armée n'a pu accepter la constitution; mais que les royalistes ne triomphent pas de ce retard: des soldats qui ont encore en main la foudre

G. a.

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

Gillet
F. 10. 2. 19856 B
Cote
Frc
19060

avec laquelle ils ont frappé si souvent les trônes et les soldats des rois, ne souffriront jamais qu'un nouveau tyran règne sur leur patrie. Au surplus, la constitution sera présentée au premier moment où l'armée se trouvera en repos, et je puis vous assurer d'avance que ce jour sera pour elle un jour de fête.

On a pris sur l'ennemi beaucoup d'artillerie et de munitions.

Je vous adresserai par le premier courrier le rapport officiel des généraux. Cette journée ne doit pas être perdue pour l'histoire : elle mérite d'être placée à côté des victoires les plus signalées de cette guerre ; elle met le comble à la gloire de cette brave armée.

Salut et fraternité,

Signé, GILLET.

Pour copie conforme :

CAMBACÉRÈS, *président* ; DAUNOU,
secrétaire.

LOI

Portant que l'armée de Sambre et Meuse n'a cessé de bien mériter de la Patrie, et qui ordonne l'envoi aux départemens et aux armées de la dépêche du représentant Gillet.

Du 24 Fructidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE après avoir entendu la lecture de la dépêche du représentant

du peuple *Gillet*, et le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE :

L'armée de *Sambre et Meuse* ne cesse de bien mériter de la patrie.

La dépêche de *Gillet* sera insérée au bulletin de correspondance, elle sera imprimée sur-le-champ avec le présent décret, affichée à Paris dans les lieux accoutumés, envoyée par des courriers extraordinaires aux armées, aux départemens, et au camp sous Paris.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé, LEHAULT.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé, A. C. THIBAUDEAU, ex-président; GARRAU, DERAZEY, secrétaires.

Certifié conforme :

Les Membres de l'agence de l'envoi des Lois,

Signé, *Chaube.*



Dumond.

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des Lois aux administrateurs du district d

Au Puy, de l'Imprimerie de J. B. LACOMBE et Comp^e,
Impr. de l'adm. du Départ. de la Haute-Loire.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

A small, isolated mark or character, possibly a page marker or a stray mark.

Second block of faint, illegible text, appearing as a paragraph or a list of items.

Third block of faint, illegible text, continuing the content of the page.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a signature area.

Fifth block of faint, illegible text, located near the bottom of the page.